

TABLE DES MATIÈRES

I. – INTRODUCTION	5
II. – LA NON-RECONNAISSANCE COLLECTIVE COMME SANCTION	6
A. Effet constitutif	6
B. Effet déclaratif	9
1. Confirmation de la situation juridique objective	9
2. L'inexistence d'un État	11
a. Non-réalisation des critères caractéristiques de la qualité d'État	11
(1) Distinction entre les critères de la qualité d'État et les critères de reconnaissance	11
(2) Les critères d'État classiques	12
(a) Les trois éléments de Jellinek	12
(b) Indépendance réelle du pouvoir de l'État	13
(c) Capacité d'entrer en relation avec d'autres États	17
(d) Réalisation des critères de la qualité d'État par les États non-reconnus	18
(3) Critères de légalité supplémentaires	20
(a) Légitimité démocratique du gouvernement	21
(b) Droit à l'autodétermination	22
(c) Interdiction de l'apartheid	23
(d) Interdiction du recours à la force	23
(e) Légalité et statut d'État	23
b. Nullité de la constitution d'un État comme conséquence d'une violation du droit international	25
(1) Le principe <i>ex injuria jus non oritur</i>	25
(2) Le concept de <i>jus cogens</i>	28
(a) Existence d'une norme de jus cogens au moment de la constitution d'État	28
(b) Transposabilité du concept de jus cogens aux États	30
(c) Le concept de <i>jus cogens</i> dans la pratique des États	36
c. Déclaration de la constitution de l'État comme nulle et non avenue	37
3. Conclusions intermédiaires	39
C. Effet négateur	40
1. Privation du statut juridique d'État	40
2. Le statut juridique des États en droit international	44
a. Les droits impératifs	45
b. Engagements facultatifs	48
3. Justification de la privation de droits impératifs	49
a. Sommation des Nations Unies de ne pas reconnaître un État	50
(1) Décisions contraignantes du Conseil de sécurité	50
(2) Recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale	54
b. Contre-mesure collective contre une violation du droit international	57
(1) La non-reconnaissance en tant que contre-mesure	57
(2) Légitimation passive de l'État non-reconnu	60

LA NON-RECONNAISSANCE COLLECTIVE DES ÉTATS ILLÉGAUX

(3) Légitimation active des États qui refusent la reconnaissance.....	64
(a) Contre-mesures par des États tiers.....	64
(b) La non-reconnaissance comme la contre-mesure classique à la disposition d'États tiers.....	67

D. Conclusion.....	71
---------------------------	-----------

**III. – L'EFFET DE SANCTION DE LA NON-RECONNAISSANCE COLLECTIVE : L'EXEMPLE
DU TRAFIC AÉRIEN AVEC LA RÉPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE DU NORD (RTCN) ... 73**

A. L'absence de liaisons aériennes directes vers la RTCN	74
1. Le trafic aérien avec la RTCN	74
2. Les vols vers la RTCN comme manquements aux conventions internationales en matière de navigation aérienne	76
a. Les aéronefs civils.....	76
(1) Les actes de Chicago.....	76
(2) Les conventions bilatérales relatives à la circulation aérienne	82
b. Les aéronefs d'État	83
3. Autres motifs justifiant l'absence de vols vers la RTCN	84
a. La non-reconnaissance de la République Turque de Chypre du Nord	84
b. Les règles de l'Association Internationale du Transport Aérien	85
c. Les aéroports sont déclarés être des points de franchissement de frontière illégaux	86
4. Bilan provisoire.....	86
B. Statut de la compagnie aérienne chypriote-turque.....	87
C. L'ouverture des aéroports en RTCN.....	89
D. Un service aérien régulier sans reconnaissance : le cas de Taiwan	91
1. Le service aérien entre la République fédérale d'Allemagne et Taiwan	91
2. Conditions dans lesquelles se déploie le service aérien international avec Taiwan	92
E. Conclusions.....	94
IV. – CONCLUSION.....	97
V. – BIBLIOGRAPHIE.....	101